

**LASSINA SIMPORE**  
Département d'histoire et archéologie  
Université de Ouagadougou  
[mkelassane@yahoo.fr](mailto:mkelassane@yahoo.fr)

---

## **LE CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PHYSIQUE AU BURKINA FASO**

*Revue Africaine d'Anthropologie, Nyansa-Pô, n° 14 - 2013*

---

### **RÉSUMÉ**

Le droit dans son sens large est l'**ensemble des règles et des normes générales** qui régissent les **rapports entre les individus** et définissent leurs droits et prérogatives ainsi que ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit. Le droit est segmenté en différents sous-ensembles correspondant à un domaine de la législation. C'est ainsi qu'il est question de droit civil, pénal, commercial, des affaires ou du travail. Cependant il est de plus en plus question de droit du patrimoine culturel qui constitue l'ensemble des éléments immatériels comme matériels qui participent à la construction et à la vie des identités humaines. Ce droit par divers mécanismes, permet la protection, la conservation et parfois la mise en valeur du patrimoine culturel.

Ce texte dans un premier temps, met en exergue une vingtaine de textes juridiques en vigueur au Burkina Faso dans le domaine du patrimoine culturel. Certains sont nationaux et d'autres internationaux mais ratifiés par le pays.

Ensuite, dans une deuxième partie, l'accent est mis sur les remarques et observations que l'on peut faire sur l'ensemble de ces textes mais spécifiquement sur la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 qui est la toute première du Burkina Faso portant protection du patrimoine culturel mais qui reste non opérationnel par manque de décrets d'application.

**Mots-clés :** Droit, patrimoine culturel, Burkina Faso

## **SUMMARY**

*The law, in its broadest sense is the set of general rules and standards governing the relationship between individuals and defines their rights and entitlements and what is obligatory, permitted or forbidden. The right is segmented into different subsets corresponding to an area of the law. This is how it comes to civil, criminal, commercial, business or work. However, it is increasingly we talk about the cultural heritage law which is the set of intangibles such as materials involved in the construction and life of human identities. The right by different mechanisms allows the protection, conservation and sometimes enhancement of cultural heritage.*

*This text, in the first instance, highlights twenty legal texts in force in Burkina Faso in the area of cultural heritage. Some are national and other international but ratified by the country.*

*Then, in a second part, the focus is on the remarks and observations that may have done on all of these texts, but specifically Law No. 024-2007/AN of 13 November 2007 which is the very first of Burkina Faso on the protection of cultural heritage but not operational due to lack of decrees.*

**Key words :** Law, cultural heritage, Burkina Faso

## **INTRODUCTION**

De l'indépendance du Burkina Faso (1960) à nos jours, les situations que l'on peut qualifier « *d'atteintes au patrimoine culturel* » sont légions. Il s'agit surtout de cas de vols ou pillage par-ci (masques, statuettes, etc.) et de destructions (intentionnelle ou par inadvertance) lors de grands travaux par-là. Cela nous a inspiré cette présente analyse organisée autour du thème « *Le cadre juridique de protection du patrimoine culturel physique au Burkina Faso* ».

### **Problématique**

Au Burkina Faso, chaque décennie depuis 1960 a eu ses cas de vols plus ou moins spectaculaires. Cependant, il ressort des sources consultées que la décennie 1990-2000, s'est surtout illustrée entre autre par :

- les pérégrinations de Mamio, la statuette de la fécondité des Kurumba du village de Ouré à Pobé Mengao<sup>1</sup>;

---

1 Le village de Ouré se trouve à 250 kilomètres de Ouagadougou ; la statuette de fécondité en forme de poupée de 22 kilogrammes et taillée dans la pierre a été retrouvée en Allemagne puis ramenée parmi les siens le 16 décembre 2001 à Pobé Mengao

- les disparitions de masques comme *Pog-néré* de Tingindamba (Saponé, province du Bazéga), *Yinbga* de Tanghin-Dassouri (province du Kadiogo), *Kouré* de Toéghin (Boussé, province du Kourwéogo)<sup>2</sup>, etc.

Au cours de cette même décennie, le Burkina Faso s'est engagé dans des grands projets de travaux publics<sup>3</sup> dans les mines d'or et carrière, les interconnexions électriques, les bâtiments, les barrages hydroélectriques, les infrastructures aéroportuaires<sup>4</sup> et routières<sup>5</sup> ; ces travaux sont tous absolument nécessaires les uns pour désenclaver le pays et les autres pour contribuer à son développement. Ils sont aussi à l'origine de la disparition de biens culturels. A Kalsaka<sup>6</sup> par exemple, les concasseurs d'une mine d'or ont fait table rase sur un bien culturel important de la localité au point de susciter la colère de la population. Dans un de ses articles, le journaliste Frédéric Ilboudo, note que : « *Depuis le 4 octobre 2009, les populations de cette commune rurale ne savent plus où donner de la tête ; le chef en premier. En effet, Kalsaka mining SA<sup>7</sup> a profané le fétiche de la localité. A la rencontre date-butoir du 23 octobre 2009 donnée aux responsables de la mine après celle du 17 octobre pour retrouver et restituer le fétiche, rien de concret n'a été apporté. A Kalsaka, nous avons vu une population inquiète, mais déterminée à faire réparer le sacrilège* »<sup>8</sup> .

2 Congo Moussa AIB/Boussé, décembre 2009, Vol du masque sacré de Douanghin : des cris de détresse pour «sauver les 15000 enfants de Kouré»

3 Par définition, les grands travaux concernent les forts investissements publics (et/ou privés) ; on distingue cinq types de grands ouvrages : les ponts ; les tunnels et ouvrages souterrains ; les barrages ; les centrales nucléaires et les aéroports ; les grands ouvrages architecturaux.

4 Nouvel aéroport à Ouagadougou de Donsin.

5 Le bitumage des axes Ouagadougou-Koupéla et Bobo-Dioulasso-Boromo, Kaya-Dori, Bobo-Dioulasso-Dédougou, Ouagadougou-Kongoussi, Ouagadougou-Koupéla, par exemple.

6 Kalsaka est situé à environ 150 km au nord-ouest de Ouagadougou, dans la province du Yatenga. Le permis d'exploitation du gisement a été octroyé en juin 2004 à la société anonyme de droit burkinabè, Kalsaka Mining SA. Les estimations de l'étude de faisabilité font ressortir que la production sera de 22,5 tonnes d'or métal et que la durée de vie prévisionnelle de la mine est de 6 ans. Trois ans après le lancement des travaux de construction de la mine intervenu le 25 juin 2005, le premier lingot a été coulé le 30 octobre 2008.

7 Du nom de la société minière détentrice du permis d'exploitation de la mine.

8 Ilboudo Frédéric, in *Kalsaka Mining : l'or, le fétiche et la discorde*, [http://fredimself.blog4ever.com/blog/lire-article-66438-1521657-kalsaka\\_mining\\_1\\_or\\_le\\_fetichet\\_la\\_discorde.html](http://fredimself.blog4ever.com/blog/lire-article-66438-1521657-kalsaka_mining_1_or_le_fetichet_la_discorde.html)

Dans la province du BAM aussi, notamment à Sabcé<sup>9</sup>, une importante forêt de 55 ha est vouée à la destruction : *«Les vocations écologiques sont gravées dans la mémoire collective. Autrefois, confie Yaade Diallo, le lieu était le dernier sanctuaire des plantes médicinales indispensables pour la perpétuation de la pharmacopée traditionnelle. Les villageois y tiraient aussi des fruits sauvages, tels que le karité, le néré, le raisin...De plus, il affirme que les habitants pratiquaient également la petite chasse de temps à autre dans cette forêt. Déjà des installations sortent des entrailles et des flancs des collines. Plusieurs kilomètres carrés seront désormais sous l'autorité de la société concessionnaire, Bissa Gold »*<sup>10</sup>.

Les biens culturels évoqués ici sont des biens publics censés être sous la protection de l'Etat du Burkina Faso qui a voté le 13 novembre 2007, une loi portant protection du patrimoine. A notre connaissance, c'est la seule loi de base qui prescrit le cadre législatif relatif à la préservation des monuments et des sites historiques. Cependant, cette loi ne semble pas être prise en compte lors d'élaboration des plans d'aménagement ou des travaux importants par les institutions étatiques<sup>11</sup>.

Les biens culturels ci-dessus évoqués sont censés être sous la protection de plusieurs conventions ratifiées<sup>12</sup> par le Burkina Faso. Ces conventions imposent des démarches à suivre une fois qu'elles sont ratifiées. Par exemple l'article 4 de la convention de 1972 stipule que *« Chacun des Etats-parties de la convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et situé sur son territoire lui incombe en premier chef »*. Quelle est la situation au Burkina Faso ? En plus de ces faits, nous avons pu relever d'autres situations gênantes :

9 Sabcé, une localité située à 90 km au nord de Ouagadougou, la capitale burkinabè.

10 Kafando Raphaël, 12 novembre 2012, *«Sabcé au Burkina : Des hectares de forêts sacrifiées sur l'autel du métal précieux»* In Sidwaya en ligne, <http://www.lefaso.net/spip.php?article51190&rubrique216>

11 Le Burkina Faso est présentement un grand chantier : construction du réseau d'interconnexion électrique, barrage de Samandéni, projet de chemin de fer Ghana-Burkina Faso, Projet ZACA, les différents échangeurs de Ouagadougou, aéroport de Donsin, Bobo 2010, bitumage de routes dans les grands centres urbains, hôpital National Blaise Compaoré, construction de mines d'or, etc.

12 UNESCO 1972, UNESCO 1970, UNIDROIT, etc. Voir liste en annexe 2

- S'il arrivait d'arrêter des coupables de vols de biens culturels, les forces de l'ordre sont face à une sorte de vide juridique tant des sanctions spécifiques et des cadres de référence font défaut.

- Si pour une raison ou une autre une entreprise de construction, une société minière procédait à des destructions de biens culturels ou naturels, quelles dispositions pourrait-on leur opposer afin d'avoir une réparation ?

- Au Burkina Faso, il apparaît que le CNRST délivre les autorisations de recherche et que le ministère en charge de la culture s'occupe des autorisations de sorties du territoire des artefacts. Pendant ce temps, les spécialistes (archéologues) dont on devrait requérir les avis sont dans les universités.

En somme, dans d'autres contrées, un dispositif législatif dissuasif ou coercitif existe pour prévenir les atteintes et au besoin les punir. On trouve aussi un cadre législatif adapté définissant plus efficacement les règles entre les structures étatiques.

Le présent texte se propose d'examiner les lacunes et les avancées du Burkina Faso en termes de dispositions juridiques existant et applicables sur les biens du patrimoine culturel immobilier. Mais, avant, il convient d'expliquer la démarche suivie pour collecter les données.

### **Méthodologie**

Ce type d'exercice requiert une démarche particulière. Aussi avons-nous, dans un premier temps, choisi de compulsier un grand nombre de textes législatifs sur le patrimoine culturel immobilier aussi bien du Burkina Faso que d'ailleurs. Pour plus d'efficacité dans la collecte des données, ces textes ont été scindés en deux groupes à savoir ceux à caractère spécifique et ceux à caractère non spécifique c'est-à-dire produits pour protéger d'autres réalités (urbanisation, habitat, environnement, etc.) mais qui par ricochet agissent positivement sur les sites et biens culturels. Nous avons dans un second temps, exploité des travaux de recherche et des ouvrages sur les questions de la législation culturelle.

Au total, on peut dire que notre documentation est produite par les institutions étatiques en charge du patrimoine culture, par des

institutions et organismes tels l'ICCROM<sup>13</sup>, ICOMOS<sup>14</sup>, UNESCO<sup>15</sup>, la Banque mondiale, etc. Nous avons aussi exploité des œuvres de journalistes, de chercheurs, de professionnels du patrimoine. Nous nous devons de signaler que les travaux de juristes sur les questions de patrimoine culturel nous ont fait défaut.

Ce travail est organisé en deux parties. La première fait l'historique et l'évolution des textes portant protection du patrimoine de l'époque coloniale à nos jours. La seconde, sorte d'étude de cas, analyse la loi du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel du Burkina Faso.

## **I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL PHYSIQUE DU BURKINA FASO**

D'une manière générale, le patrimoine culturel est défini comme « *l'ensemble des biens culturels matériels ou immatériels, naturels, publics ou privés, profanes ou religieux dont la préservation ou la conservation présente un intérêt, historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et auxquels, un groupe, une communauté, une nation demeure attaché par des liens affectifs* »<sup>16</sup>. Le patrimoine

13 Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) est une organisation intergouvernementale qui se consacre à la préservation du patrimoine culturel dans le monde entier, à travers des programmes de formation, d'information, de recherche, de coopération, et de sensibilisation.

14 L'ICOMOS est une organisation internationale non-gouvernementale qui œuvre pour la conservation des monuments et des sites dans le monde. C'est la seule organisation internationale de ce type qui se consacre à promouvoir la théorie, la méthodologie et la technologie appliquées à la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites (<http://www.icomos.org/fr/a-propos-de-licomos/mission-et-vision/licomos-en-bref>).

15 L'Organisation des Nations-unies pour l'Éducation, la Science et la Culture est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies créée le 16 novembre 1945. objectif selon son acte constitutif de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples

([http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation\\_des\\_Nations\\_unies\\_pour\\_l%27%C3%A9ducation,la\\_science\\_et\\_la\\_culture](http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_des_Nations_unies_pour_l%27%C3%A9ducation,la_science_et_la_culture))

16 La loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

culturel est subdivisé en patrimoine culturel immatériel<sup>17</sup> et matériel ; cette dernière catégorie est scindée en patrimoines matériels mobiliers<sup>18</sup> et en patrimoines matériels immobiliers<sup>19</sup>.

A l'instar des autres Etats et vraisemblablement pour mettre en application l'article 4 de la convention de l'UNESCO de 1972, le Burkina Faso se donne progressivement les moyens légaux de maîtriser, d'endiguer les différentes menaces qui pèsent sur son patrimoine culturel en général et sur le patrimoine culturel physique en particulier. Aussi, constate-t-on l'existence d'instruments juridiques de deux types : les textes juridiques nationaux et internationaux.

### **I.1 Les textes juridiques nationaux sur le patrimoine culturel**

Au niveau des textes juridiques nationaux, on distingue des textes spécifiques au patrimoine culturel et des textes non spécifiques.

#### **I.1.1. Les textes à caractère spécifique**

On peut scinder ces textes juridiques en trois groupes : ceux de la période coloniale, ceux de la période des indépendances à la décennie 1980 et ceux qui existent depuis 1994.

La période dite coloniale va de 1896<sup>20</sup> à 1958-1960<sup>21</sup> ; en ce moment, la colonie de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) faisait partie du grand ensemble de l'Afrique occidentale française (AOF). Aussi, était-elle gérée par les lois votées pour ce territoire. Sur le plan du patrimoine culturel, on peut citer la loi n°56-1106 du 3 novembre 1956 portant protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique,

---

17 On entend par patrimoine culturel immatériel, les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

18 Biens culturels qui peuvent être déplacés sans dommages pour eux-mêmes ou pour leur environnement

19 Biens culturels qui ne peuvent pas être déplacés sans dommages pour eux-mêmes ou pour leur environnement..

20 Chute de Ouagadougou et des autres territoires face troupes françaises conduites par le lieutenant Voulet.

21 Date de la proclamation de la République et de l'Indépendance.

artistique ou de caractère ethnographique et la réglementation des fouilles. Ce texte de la période coloniale est resté en vigueur jusqu'à l'indépendance de la colonie intervenue en 1960. A partir de cette date, la République de Haute-Volta à l'image des autres Etats de l'ex AOF va commencer à légiférer<sup>22</sup>.

C'est ainsi que dans le domaine du patrimoine culturel, le tout premier texte d'après indépendance est la loi n° 42/62/AN du 13 novembre 1962 portant création du musée national de Haute-Volta. Cette loi a géré le patrimoine culturel du pays pendant les vingt cinq premières années de son indépendance. Le musée national y est présenté comme une institution « *chargée de recueillir, conserver et exposer les productions artistiques et techniques de HV* » (art 1).

Au milieu des années 1980, notamment sous le régime du Conseil National de la Révolution (1983-1987), la « Révolution » montra un attachement fort au patrimoine culturel. Une année après son avènement, ce régime débaptise le pays, et le dote d'un nom issu des langues nationales du pays<sup>23</sup> ; il en est de même pour les noms des nouvelles provinces<sup>24</sup> ; ce régime est aussi à l'origine de l'avènement de ce qu'on pourrait appeler les premiers véritables textes nationaux sur le patrimoine. Il s'agit de l'ordonnance n°85-049/PRES/INFO du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel ; cette ordonnance qui a été signée 29 ans après la loi de 1956 est demeurée le cadre juridique principal de référence sur le patrimoine

22 En réalité, pour bien de cas, il s'agira plus d'une réactualisation des différents textes hérités de l'hexagone.

23 Il s'agit du Burkina Faso. *Burkina* signifiant « *Homme intègre* », vient de la langue *mooré* qui l'a emprunté à l'arabe. Faso est issu de la langue jula et renvoie à « pays », à « patrie ».

24 Boulkiémdé, Kompienga, Sanematenga, Soum, Mouhoun, etc. On peut tout de même regretter la création des secteurs géographiques en remplacement des noms des quartiers dans les grandes villes ainsi que dans les chefs lieu de département.

culturel immobilier jusqu'à 2007<sup>25</sup>. Il a été accompagné d'abord par la création pour la première fois dans le pays d'un ministère spécialement consacré à la Culture<sup>26</sup> et ensuite par la signature de textes d'application tout aussi importants. Il s'agit de :

- Décret n°85-493/CNR/PRES/INFO du 29 août 1985, portant réglementation de l'exportation des objets d'art au Burkina Faso ;

- Raabo<sup>27</sup> n°AN IV-0042/Mini/Cult/DPCAP du 11 février 1987 portant composition de la commission supérieure des sites et des monuments historiques.

- Raabo n°AN IV-54/Cult/Cab/DPCAP du 02 avril 1987 portant réglementation d'application des dispositions du décret n°85-493/CNR/Pres.

Vers la fin de la décennie 1980, notamment à l'avènement du régime dit de la Rectification (1987-1990) et pratiquement toute la décennie (1990-2000), le dispositif de protection du patrimoine culturel a été renforcé par une série de textes ; la plupart portent sur le cinéma, les arts du spectacle, le dépôt légal<sup>28</sup>, la bibliothèque

---

25 Cette ordonnance :

- Définit le patrimoine en le scindant en patrimoine culturel meuble, patrimoine culturel immeuble, patrimoine culturel immatériel, patrimoine culturel naturel ;
- Fait cas de sa protection et de sa sauvegarde
- Prévoit des sanctions ;
- Prévoit la création d'une commission de biens culturels et naturels et des sanctions.

Cette commission a été effectivement créée par le décret n° 2005-435/PRES/PM/MCAT portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Biens Culturels et naturels.

26 Il faut noter que c'est en 1971 que le terme « Culture » est apparu dans la dénomination des ministères. Il s'agissait du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture occupé par le Colonel Félix Tientarboum. Depuis lors, la Culture est rattachée à d'autres ministères au gré des régimes et des gouvernements (Éducation nationale, Information, Jeunesse, Communication). Le CNR a mis en place un ministère de la culture et le portefeuille fut confié à Mme Bernadette Sanou.

27 En 1985, c'est un régime dit d'exception en l'occurrence le Conseil national de la Révolution (CNR) qui s'était installé à la tête du pays. Une Assemblée nationale n'existant pas, ce régime dirigeait surtout par des ordonnances ; il a aussi nationalisé les termes du droit classique. C'est ainsi que l'ordonnance est désormais le *Zatu* tandis que le décret devient le *Kiti*. Le *Raabo* et le *Koega* remplacent respectivement l'arrêté et la circulaire.

28 La loi n° 042/96/ATP du 08 Novembre 1996 portant institution du dépôt légal au Burkina Faso.

nationale<sup>29</sup>, etc. C'est au cours de la décennie 2000-2010 que l'on verra apparaître des textes<sup>30</sup> sur le patrimoine culturel physique (meubles et immeubles)<sup>31</sup>. Le texte principal reste la loi n°024-2007 AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Cette loi a été votée parce qu'entre temps, précisément en 1991, le pays a retrouvé une vie constitutionnelle normale. La dite Constitution de juin 1991 en elle-même est un dispositif de protection du patrimoine culturel. En effet, elle affirme le droit à la protection du patrimoine culturel national (article 12 et 14) et reconnaît le droit pour tout citoyen d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique : « *Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :*

- *lésant le patrimoine public ;*
- *lésant les intérêts de communautés sociales ;*
- *portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique» (Article 30).*

Dans la quête de textes juridiques protégeant le patrimoine culturel physique, nous avons aussi recensé des textes réglementaires de secteurs qui, de prime abord, n'ont pas de liens avec la culture ou le patrimoine. C'est ce que nous appelons les textes non spécifiques.

29 Le décret n°98-511/Pres/PM/MCC du 31 décembre 1998 portant création de la bibliothèque nationale du Burkina Faso.

30 Par exemple :

- L'arrêté interministériel n°2006-367/MCAT/MFB/SECU/DF du 07 juillet 2006 portant réglementation de l'exportation des biens culturels ;
- Le décret n°2005-627/PRES/PM/MCAT/MFB/MESSRS/MATD du 15 décembre 2005 portant conditions de création et classification des musées au Burkina Faso ;
- Arrêté n°2004-651/MCAT/SG/DPC du 02 août 2004 portant inscription de biens culturels sur la liste nationale du patrimoine national ;
- Arrêté n°2004-652/MCAT/SG/DPC du 09 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire ;
- Le décret n°95-474/PRES/PM/MESSRS du 31 octobre 1995 portant régime des missions scientifiques étrangères au Burkina Faso.

31 La notion de patrimoine national recouvre deux réalités que sont le patrimoine culturel et le patrimoine naturel ; ensuite, le patrimoine culturel couvre non seulement les biens culturels matériels mais aussi immatériels ; enfin, on distingue généralement deux catégories de biens culturels : les biens meubles et les biens immeubles.

### I.1.2. Les textes à caractère non spécifique

Il s'agit de textes possédant des dispositions dont on peut se servir pour protéger le patrimoine culturel en général et le patrimoine culturel physique en particulier. L'inventaire de ces textes donne une liste relativement longue et non exhaustive<sup>32</sup>. Aussi, allons-nous nous contenter de quelques exemples pour illustrer nos propos.

- La loi n°014/96 du 23 mai 1996 portant réforme agraire et foncière au Burkina Faso. L'article 34 de cette loi stipule que certains biens immeubles du domaine foncier national (monuments et sites historiques) en raison de leur nature, de leur destination et de leur affectation, bénéficient de mesures particulières de gestion et de protection.

- La loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ; l'article 57 précise qu'*« Il est interdit de détruire les sites, les paysages et les monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique. Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres concernés et après concertation avec les autorités locales, fixe la liste des sites, paysages et monuments à préserver. Cette liste est revue chaque fois que de besoin »*<sup>33</sup>.

- La loi n° 017-2006/AN portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Jusqu'à trois articles (69, 140 et 163) affirment la nécessité de préserver le patrimoine culturel physique. Pour l'article 69, *« le plan d'occupation des sols s'applique sur l'intégralité du territoire communal »*. A ce titre, il doit : *« Déterminer les zones de protection des sites touristiques et culturels, ainsi que les monuments historiques, les zones de sauvegarde, les sites naturels ayant fait l'objet d'une réglementation de protection, de sauvegarde ou de mise en valeur, ainsi que des zones devant être conservées eu égard à leurs spécificités »* (alinéa 5). En ce qui concerne l'article 140 de la même loi, il énonce que *« Les travaux de démolition ou de restauration à effectuer sur des immeubles classés monuments historiques sont obligatoirement soumis à autorisation préalable du*

32 Voir Annexe 2. Répertoire non exhaustif de textes juridiques burkinabè sur la protection du patrimoine culturel

33 Cet article est logé au Chapitre II de la loi intitulé *« Des mesures de préservation de l'environnement »* et particulièrement à la Section 8 portant sur *les mesures sur les paysages, les sites et les monuments*.

*service chargé du patrimoine culturel territorialement compétent, avant le démarrage effectif desdits travaux ».*

L'article 163 notifie qu'il faut expressément « *L'avis favorable du service technique chargé du patrimoine culturel territorialement compétent doit être requis avant l'exécution de tous travaux de restauration immobilière, sur des immeubles classés monuments et sites historiques* ».

- La loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier, en son article 17 spécifie que « *le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé ....au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code minier et présenté une demande conforme à la réglementation..... La demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée d'un dossier comprenant (.....) une étude ou une notice d'impact sur l'environnement selon le cas, assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental*».

- La loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso précise d'une part que « *les forêts, la faune et les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont, à ce titre, conformément à la constitution, parties intégrantes du patrimoine national. Elles doivent être protégées dans l'intérêt de l'humanité et valorisées en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population* (Article 4) » et d'autre part que les « *forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées* (Article 43) ».

En somme, on peut retenir qu'il existe au Burkina Faso, une multitude de textes juridiques pour protéger le patrimoine culturel ; ils ont été produits non seulement par le ministère en charge de la culture mais aussi par ceux en charge de l'habitat et de l'urbanisme, de l'environnement et des mines. Toujours, pour préserver son patrimoine des différentes menaces, le pays peut aussi s'appuyer sur des textes normatifs qu'il a ratifiés.

## I.2 Les instruments juridiques internationaux

Depuis son Indépendance (1960) jusqu'à nos jours, le Burkina Faso a ratifié dans le domaine du patrimoine culturel, des textes internationaux non conventionnels ou conventionnels.

Au titre des textes non conventionnels, nous pouvons citer par exemple la « *note de politique opérationnelle n° 11.03* » et les directives de la Banque mondiale sur le régime du patrimoine culturel dans les projets financés par la banque. Ces documents conseillent aux pays ayant engagé des grands travaux et sollicitant des financements de la banque mondiale à avoir un regard particulier sur les biens culturels car « *L'appauvrissement rapide du patrimoine culturel de nombreux pays est irréversible et souvent injustifié* »<sup>34</sup>. En effet, « *La Banque refuse normalement de financer les projets qui portent gravement atteinte à des éléments irremplaçables du patrimoine culturel*<sup>35</sup> et ne contribue qu'aux opérations conçues pour éviter<sup>36</sup> de tels méfaits ou exécutées en des lieux où ce risque est absent ». C'est pourquoi, les services de la Banque doivent :

« 1) *déterminer en quoi le projet risque d'influer sur le patrimoine culturel du site envisagé et attirer l'attention des pouvoirs publics sur les aspects ainsi définis. Les ONG ou les unités universitaires compétentes doivent être consultées ;*

2) *faire réaliser une brève enquête préliminaire par un spécialiste si le projet porte atteinte au patrimoine culturel de la zone sous une forme ou une autre. Si l'enquête confirme ce danger, la procédure à suivre est celle décrite au chapitre 6 du document technique*<sup>37</sup> ».

34 Banque Mondiale, 1986, Note de politique opérationnelle n° 11.03

35 Cela a été constaté avec le projet de construction du nouvel aéroport de Ouagadougou à Donsin. Vu la réticence de la Banque mondiale à financer le projet, la maîtrise d'ouvrage a été obligée de commanditer une étude d'impact aux plans patrimonial et socioculturel. C'est peut être après cela que l'institution intégrera le groupe des bailleurs de fonds.

36 Les mesures et procédures de sauvegarde sur le plan environnemental et social que la banque mondiale préconise sont : *évaluation environnementale ; habitats naturels ; lutte antiparasitaire ; réinstallation involontaire ; populations autochtones ; forêts ; patrimoine culturel ; sécurité des barrages.*

37 Voir le texte « *marche à suivre, politique de la Banque mondiale* », septembre 1986

Notre documentation nous a permis de savoir que le Burkina Faso a ratifié une dizaine de textes internationaux conventionnels<sup>38</sup> allant dans le sens de la protection du patrimoine culturel physique ou immobilier. Ce sont par ordre chronologique :

- L'accord de Florence (1950), élaboré conformément à l'un des principaux objectifs de l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui est de faciliter l'échange « *de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile* ». Il a été ratifié par le Burkina Faso le 14 septembre 1965<sup>39</sup>.

- La convention sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (Haye, 14 mai 1954). Les Hautes Parties contractantes (dont le Burkina Faso depuis le 18 décembre 1969), « *s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées ( Article 3)* » et « *à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard* » (Article 4)».

- La convention relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (14 novembre 1970) ; par cette convention, les Etats signataires s'accordent sur la notion de trafic illicite de biens culturels : « *sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de*

38 Il y a lieu que soit mise en place, une structure qui rassemble ou qui fasse un inventaire complet de tous les accords et conventions ratifiés par notre pays depuis les indépendances à nos jours et fassent un bilan de leur application.

39 Les principaux avantages sont : L'Accord et le Protocole prévoient des facilités substantielles pour l'importation des objets auxquels ils s'appliquent. Leur caractéristique essentielle est l'exemption des droits de douane. Les parties à l'Accord s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane aux nombreux objets énumérés dans les cinq annexes à l'Accord sous les titres suivants : « Livres, publications et documents » (annexe A) ; « Œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel » (annexe B) ; « Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel » (annexe C) ; « Instruments et appareils scientifiques » (annexe D) ; « Objets destinés aux aveugles » (annexe E).

*propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention (Article 3)». Ratifié par le Burkina Faso le 07 avril 1987, la convention invite les États signataires en son article 2, à la collaboration contre le trafic illicite des biens culturels :*

*« 1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.*

*2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent ».*

- La Charte de la renaissance culturelle africaine de 2006 de l'Union africaine, a remplacé la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1976. La nouvelle charte qui stipule que l'Union africaine (dont le Burkina Faso) est membre à part entière, a pour objectifs et principes entre autres, de « *préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la Conservation, la restitution et la réhabilitation*»<sup>40</sup>.

- La Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>41</sup> passe de nos jours comme le référentiel de toutes les dispositions existant dans le monde, en matière de protection du patrimoine culturel et naturel. Elle définit clairement les notions de patrimoine culturel et naturel, puis énonce les mesures de protection nationale et protection internationale de ce patrimoine ; elle a mis en place un Comité intergouvernemental et un fonds pour la protection

---

40 La Charte culturelle de l'Afrique de 1976 disait à peu près la même chose : « *réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain* ».

41 La Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix septième session a adopté le 16 novembre 1972, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

du patrimoine mondial culturel et naturel. Le Burkina Faso a ratifié cette convention le 02 avril 1987 ; ce qui lui a permis d'élaborer une liste indicative et une proposition d'inscription du site des Ruines de Loropéni qui a été acceptée en 2009 sur la liste du patrimoine mondial.

- La Convention d'Unidroit *sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, signée par le Burkina Faso à l'adoption même du texte le 24 juin 1995 à Rome, a la particularité de s'appliquer aux demandes à caractère international de restitution de biens culturels volés et de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger le patrimoine culturel<sup>42</sup>.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 adoptée le 15 septembre 2006 car elle permet « ... de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ».

La constitution burkinabè prévoit que « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (Article 151).

On peut retenir après cet inventaire non exhaustif de textes juridiques et normatifs, que le Burkina Faso peut s'appuyer sur des textes internationaux pour protéger son patrimoine culturel. Ses différentes institutions ministérielles ont aussi élaboré des textes juridiques dans ce sens. Seulement, on observe que l'application

---

42 Le Burkina Faso a déjà bénéficié de plusieurs retours de biens culturels ; le cas le plus célèbre étant la statuette Mamio de Ouré à Pobé Mengao : « 16 décembre 2001. Ce jour-là, Pobé Mengao dans la province du Soum était en liesse. Non pas seulement à cause de la fête du Ramadan, mais aussi et surtout parce que l'ambassadeur d'Allemagne procédait à la restitution de Mamio. Mamio, c'est la statuette de fécondité qui avait disparu en 1991 à Ouré » Visiblement, il ne s'est pas agi des retombées de la ratification de la convention, mais d'une négociation entre les autorités burkinabè et le détenteur du bien.

Sawadogo Kiemyouré, 2011, « Ils sabordent le patrimoine culturel burkinabè », in *Bendré*, hebdomadaire d'information et de réflexion, n°665, <http://www.journalbendre.net/spip.php?article2028>

Voir aussi Kaboré Bernard, Dadjo Crépin Hilaire, Burkina Faso, Les dieux sont de retour, in <http://www.syfia.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=1396>

des lois demeure difficile car dans la plupart des cas, il manque de textes (décrets) d'application. Ce qui fait que six après son adoption, la loi n°024-2007 AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, par exemple, demeure toujours inefficace en certains de ces points. Dans la deuxième partie de notre travail, nous avons identifié ces points à travers une petite analyse du contenu et de la portée de ladite loi.

## **II. REMARQUES SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL DU BURKINA FASO**

En 2007 et en plein processus d'élaboration de la proposition d'inscription du site des Ruines de Loropéni sur la liste du patrimoine mondial, le Burkina Faso a pu se doter d'une loi portant protection de son patrimoine culturel. Nous nous proposons de présenter cette loi en faisant ressortir ses caractères généraux, ses points positifs et les points à améliorer.

### **II.1. Généralités**

Les premiers textes sur le patrimoine culturel étaient communs à tous les territoires membres de l'Afrique Occidentale Française (AOF). Pour notre pays, ils sont restés en vigueur jusqu'en 1985, soit 29 ans. Autrement dit, c'est un quart de siècle après l'indépendance<sup>43</sup> que le Burkina Faso a pu se doter de sa propre loi normative sur le patrimoine culturel physique. Des textes à vocation globalisante<sup>44</sup> et ou des textes sectoriels accompagnent cette loi.

Il nous est aussi apparu qu'à ce jour, le patrimoine culturel physique burkinabè est peu protégé par des textes spécifiques mais plus par des textes non spécifiques. L'abondance et la variété des textes juridiques non spécifiques relève du caractère transversal du domaine culturel.

43 Extrait de l'Article 38 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi N° 56/1106 du 3 novembre 1956, sera exécutée comme loi de l'Etat.

44 Par exemple les lois sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, le code de l'environnement.

On peut aussi noter que le patrimoine culturel burkinabè n'est plus géré par des textes de régime d'exception<sup>45</sup>. Présentement le texte de référence sur le patrimoine culturel est la loi n°024-2007 AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Cette loi tarde à être appliquée à cause du manque des textes (décrets, arrêtés) d'application. On en vient alors à se demander pourquoi cette sous administration du patrimoine culturel physique au Burkina Faso ? Deux réponses sont possibles.

Primo, serait-ce parce que le pays manque de spécialistes en droit des affaires culturelles notamment sur les questions de patrimoine culturel physique ? Dans l'affirmative, pourquoi ne pas faire appel à des expertises étrangères ?

Secundo, est-ce parce que les biens culturels du Burkina Faso ne sont pas suffisamment identifiés<sup>46</sup> et décrits afin de permettre que des hommes du droit notamment, en fassent l'objet de leur problématique ?

Après ces remarques d'ordre général, il nous a paru convenable d'évoquer particulièrement les questions de forme et de fond de la loi du 13 novembre 2007.

## **II.2. Analyse de la loi du 13 novembre 2007**

Cette loi<sup>47</sup> a été promulguée par le décret n° 2007-816/PRES et publié dans le Journal Officiel n°52 du 27 décembre 2007. Elle contient les éléments classiques remarqués dans les lois protégeant le patrimoine culturel : définitions, détermination des régimes de propriété et de jouissance, réglementation des fouilles archéologiques et des découvertes, etc.

---

45 Cela avait été une des failles de la proposition d'inscription du bien culturel « Les Ruines de Loropéni » sur la liste du patrimoine mondial. Le dossier avait été renvoyé en 2006 pour complément d'information pour une période n'excédant pas trois ans.

46 A ce jour, le Burkina Faso n'a pas encore fait un véritable inventaire de son patrimoine culturel.

47 La loi a été votée lors de la 2<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée nationale le 13 novembre 2007 en plénière. Le député Ouyia Bertin était le rapporteur de la session. Avant cela, le gouvernement a été auditionné le 9 octobre 2007. Ce qui permit l'adoption du rapport le 23 octobre 2007.

La loi du 13 novembre 2007 est organisée en titres et chapitres différemment agencés<sup>48</sup> tel que le tableau suivant le montre.

**Tableau n°1** : Architecture de la loi n° 024-2007/ AN du 13 novembre 2007

Titre I : Dispositions générales	Chapitre 1	De l'objet et du but (2 articles)	
	Chapitre 2	Des définitions (2 articles)	
TITRE II : Protection du patrimoine culturel	Chapitre 1	Des dispositions communes (3 articles)	
	Chapitre 2	De l'inscription à l'inventaire (8 articles)	
	Chapitre 3	Du classement	Section 1 : (3 articles)
			Section 2 : (13 articles)
Section 3 : (1 article)			
TITRE III : Sauvegarde du patrimoine culturel	-	2 articles	
	Chapitre 1	Des musées (2 articles)	
	Chapitre 2	Des fouilles archéologiques (2 articles)	
	Chapitre 3	De la valorisation du patrimoine culturel immatériel (1 article)	
TITRE IV : commission nationale des biens culturels et naturels	-	1 article	
TITRE V : sanctions	-	(8 articles)	
TITRE VI : Dispositions finales	-	(1 article)	

Le titre I comporte deux chapitres comptant chacun deux articles.

<sup>48</sup> Voir Tableau n°1 : Architecture de la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007

Les titres II et III sont composés de trois chapitres. Ce sont les seuls de la loi à avoir autant de chapitres. Cependant, on note plusieurs différences entre les articles de ces titres. Le titre II totalise le plus d'articles de la loi (28 au total) et un de ses chapitres, en l'occurrence le chapitre 3 est a été subdivisé en sections. Le titre III, lui, a certains de ces articles qui ne sont pas logés dans des chapitres.

Les titres IV à VI ont en commun le fait de ne pas avoir des chapitres.

Face à ce problème de parallélisme de forme, nous avons essayé de comprendre l'architecture d'autres lois<sup>49</sup> et avons trouvé qu'elles semblent mieux élaborées que celles sur le patrimoine culturel. Leurs titres sont tous composés de chapitres et les chapitres de sections ou non. Visiblement, les normes en matières de structurations de loi sont dans l'ordre suivant : livres, titres, chapitres, sections. Pourquoi, alors la loi sur le patrimoine culturel est-elle bâtie de la sorte ? A-t-elle été élaborée par des spécialistes ? A-t-elle été adoptée dans la précipitation ?

La principale observation que nous faisons est que depuis son adoption et sa promulgation (2007), la loi n° 024-2007/AN portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso n'est toujours pas fonctionnelle du fait du manque de textes d'application. A titre d'illustration, voici neuf (9) parties de la loi nécessitant des décrets d'application.

---

49 Loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso

**Tableau n°2 : Décrets attendus de la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007**

<b>Articles de la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. (JO N°52 DU 27 DECEMBRE 2007)</b>	<b>Textes attendus</b>
<b>Article 7 :</b> Il revient à l'Etat de procéder à l'inventaire et au classement des biens constitutifs du patrimoine culturel.	Décret instituant l'inventaire
<b>Article 9 :</b> L'inscription à l'inventaire est prononcée par décision de l'autorité compétente qui la notifie au superficiaire, au détenteur, au propriétaire ou à l'occupant du bien dans un délai de cent quatre-vingts jours. Passé ce délai, la décision d'inscription est forclosée.	Décret portant inscription de biens
<b>Article 16 :</b> Le classement est l'acte par lequel l'Etat, par voie d'inscription des biens culturels dans un registre créé à cet effet, impose au propriétaire, détenteur ou occupant desdits biens, des servitudes grevant l'utilisation ou la disposition.	Décret portant classement
<b>Article 32 :</b> Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement un bien culturel ou naturel préalablement classé. Le déclassement est prononcé par décret après avis de la Commission nationale des biens culturels et naturels.	Décret portant déclassement
<b>Article 26 :</b> L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation en la matière pour cause d'utilité publique, des immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un bien culturel.	Décret portant expropriation

**Tableau n°2** : Décrets attendus de la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007(suite et fin)

<b>Articles de la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. (JO N°52 DU 27 DECEMBRE 2007)</b>	<b>Textes attendus</b>
<p><b>Article 36 :</b></p> <p>La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement des musées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.</p>	<p>Décret portant création, organisation et fonctionnement des musées</p>
<p><b>Article 37 :</b></p> <p>Les fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur tout le territoire national sont soumis à une autorisation préalable.</p> <p>Les conditions de fouilles et le traitement des résultats sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.</p>	<p>Décret portant modalités des fouilles archéologiques</p>
<p><b>Article 38 :</b></p> <p>Le volet archéologique doit être inclus dans les frais d'études de grands travaux de construction et d'aménagement dont la nature est définie par décret pris en Conseil des ministres.</p>	<p>Décret portant modalité de l'archéologie préventive</p>
<p><b>Article 40</b></p> <p>Il est institué une commission nationale des biens culturels et naturels dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminées par décret pris en conseil des ministres</p>	<p>Décret portant création de la commission nationale des biens culturels et naturels</p>

## CONCLUSION

Suite à l'absence de réactions face à plusieurs cas d'atteintes aux biens du patrimoine culturel, il était question de savoir s'il existe au Burkina Faso des textes de loi protégeant le patrimoine culturel. Notre démarche a permis de savoir qu'il en existe<sup>50</sup>. Cependant, on ne peut s'empêcher les observations suivantes.

1. A ce jour, si on s'en tenait seulement aux textes spécifiques, on peut dire qu'il n'existe pas un cadre normatif suffisant de gestion de patrimoine culturel au Burkina Faso. La loi sur le patrimoine n'étant pas encore applicable, faute de décrets d'application.

L'absence de textes d'application de la nouvelle loi sur le patrimoine culturel a entraîné une situation de vide juridique qui a eu pour conséquence de graves dommages et préjudices au patrimoine culturel, notamment en matière de soupçons de vols, de vol et de trafic illicite, de dégradation du bâti traditionnel et d'atteintes aux sites et monuments archéologiques. En effet, face à certaines atteintes ou face à certaines saisies d'objets culturels, les forces de l'ordre ou de sécurité ne savent pas quelle conduite tenir. Quelquefois, elles sont obligées de faire de la requalification à partir du code pénal.

2. Certains secteurs de la vie publique au Burkina Faso sont dotés de textes adéquats<sup>51</sup> et permanemment mis à jour (or, liberté publique, sécurité, ...) <sup>52</sup>. Cela arrive avec l'appui de la puissance publique. Cette même puissance devrait se manifester sur le plan culturel. Avec l'inscription des Ruines de Loropéni sur la liste du patrimoine culturel, le pays a des obligations de rectitude sur le plan législatif.

3. Le patrimoine culturel étant un domaine transversal, plusieurs structures nationales (Direction Générale du Patrimoine Culturel, Département d'histoire et archéologie de l'université de Ouagadougou,

50 Voir Annexe 2 : Répertoire non exhaustifs de textes juridiques burkinabé sur la protection du patrimoine culturel

51 En 1993, cinq (05) lois qui fixent le cadre juridique de la nouvelle politique de décentralisation sont adoptées par l'Assemblée des députés du peuple. Neuf décrets ont été pris par le Gouvernement pour l'application de ces lois.

52 Les lois sur les textes d'orientation de la décentralisation ont été déjà relues trois fois soit décembre 2004, en août 1998 et en juillet 2001.

l'Institut national des Sciences de Sociétés, le Centre des Archives nationales) travaillent mais de manière unilatérale à sa sauvegarde<sup>53</sup>. N y a-t-il pas lieu de mettre en place un mécanisme de concertation ou de susciter des actions conjuguées afin d'éviter l'éparpillement des responsabilités administratives entre les Ministères en charge de la Culture, du Tourisme, de l'Habitat et l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ?

4. L'amélioration des textes juridiques sur le patrimoine culturel passe inéluctablement par une meilleure connaissance de ce patrimoine ; en d'autres termes, on protège ce que l'on connaît. Or, au Burkina Faso, le patrimoine est mal connu ; pis encore, l'inventaire des biens culturels n'a jamais été envisagé comme une entreprise d'urgence et de nécessité nationale. L'absence d'inventaire général des biens culturels mobiliers et immobiliers entraîne l'impossibilité d'évaluer, d'apprécier et de quantifier le capital « bien culturel » notamment en termes de dommage, de perte et de dégradation. D'où la nécessité et l'urgence d'engager un processus d'inventaire.

5. Comme toute règle, la loi du 13 novembre 2007 ne doit pas être considérée comme définitive et figée. Afin d'atteindre véritablement ses objectifs de sauvegarde du patrimoine, il convient souvent de l'actualiser, de l'adapter à des situations nouvelles, de l'améliorer, et cela en s'inspirant de nouveaux textes (conventions, charte, déclaration)<sup>54</sup>. C'est pourquoi, six ans après son adoption, il sied d'engager une procédure de relecture de la loi ci-dessus évoquée afin de renforcer certains de ses compartiments, de régler les questions de parallélisme de forme et de la compléter avec par exemple la mise en place de tribunaux culturels et d'un code de la culture. On pourrait à l'occasion déterminer clairement le rôle des institutions et des communautés ainsi que la façon dont le patrimoine culturel pourrait ou doit participer au développement de la société.

La protection du patrimoine culturel ne se fait pas seulement avec des dispositifs physiques (barrière, panneaux, billetterie, etc.). Le dispositif juridique joue aussi un rôle tout aussi important. Dans ce

53 Le CNRST délivre les autorisations de recherche, le ministère de la culture délivre les autorisations de sorties du territoire de biens culturels ; les deux structures n'ont pas à ce jour des archéologues qui sont tous au département d'archéologie.

54 Voir annexe n°II

présent article, nous avons tenté, avec un regard de professionnel du patrimoine culturel, de faire un inventaire des dispositions juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Ce travail a été suivi par une courte analyse du contenu de ces dispositions ; notre démarche reste à parfaire par des professionnels du droit mieux outillés pour faire ressortir les lignes de force qui fondent l'architecture du droit du patrimoine burkinabé.

## ANNEXE 1. TABLEAU DES BIENS CULTURELS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAFIC ET NON RETROUVÉS

<u>Tableau des biens culturels trafiqués et non retrouvés</u>			
Année de vol ou de disparition du bien culturel	Les types de biens culturels disparus et leur localité	Quantités de biens culturels disparus	Sources
14-juil-44	Masque Bobo de Danfiso (Bobo- Dioulasso) retiré par force lors d'un défilé du 14 juillet par un gouverneur français	1	Philippe BAQUE. Un nouvel or noir: pillage des œuvres d'art en Afrique. Paris: Méditerranée, 1999, P.52
1968 - 1970	Beaucoup de belles pièces lithiques des sites de la région du nord (Oudalan) ont été emportées par un géographe de l'ORSTOM	Indéterminée	Jean- Baptiste KIETHÉGA. «Le trafic illicite des biens culturels au Burkina Faso» P.13 - 18 in <u>trafic illicite des biens culturels en Afrique</u> . ICOM 1997 P.14
1970	Le masque kélépéné qui se met en tête lors des cérémonies et qui ne sort que pour les funérailles d'un vieillard a été volé dans une case sacrée à Danfiso (Bobo-Dioulasso)	1	Philippe BAQUE. Op cit. P.54
1970 - 1982	Michel Woltz, enseignant à l'université de Ouagadougou confisque un vase rituel dans le Louroum au nord	1	Jean- Baptiste KIETHÉGA. «Le trafic illicite des biens culturels au Burkina Faso» P.13 - 18 in trafic illicite des biens culturels en Afrique. ICOM 1997 P.14
1975	Vol d'une dizaine de masques Bwaba à Dédougou	10	Marc COULIBALI. <u>Masque et société dans un village Bwa</u> : Moundasso. Prémémoire FLASHS, U.O, P.82

1978	Vol de 6 masques fibres à Soukuy (Dédougou)	6	Entretien avec Tankien DAYO le 08 / 01 / 06
	Vol de 7 masqués dans la région de Dédougou	7	
1980	Plusieurs caisses de statuettes collectées par Madeleine PERE furent dérobées à Gaoua	Indéterminée	Philippe BAQUE. Op cit. P.50
1982	Des têtes de masques de Bourri ont été volées et vendues au marché de Fara par un jeune ressortissant du village	Indéterminée	Jean- Baptiste KIETHEGA. «Le trafic illicite des biens culturels au Burkina Faso» P.13 - 18 in trafic illicite des biens culturels en Afrique. ICOM 1997 P.16
1985	Le masque sacré de Dara volé est toujours introuvable dans les Balée	1	
	Disparition dans l'administration centrale de Gaoua de 5 cantines pleines de statuettes en bois saisies par la gendarmerie	5 cantines	Jean- Baptiste KIETHEGA. «Le trafic illicite des biens culturels au Burkina Faso» P.13 - 18 in trafic illicite des biens culturels en Afrique. ICOM 1997 P.13
1989	Trois (3) camions remplis de statuettes en provenance de Gaoua ont franchi la frontière Burkina Faso pour la Côte d'Ivoire à la barbe de la douane	3 camions	Philippe BAQUE. Op cit. p.47
1990	Deux (2) sanctuaires pillés dans deux (2) villages de Gaoua: un grand nombre d'objets fut emporté	Indéterminée	Philippe BAQUE. Op cit. P.46
	Vol de statuettes avec effraction dans plusieurs cases à fétiches dans les villages de Koriba et de Balpoulona (Gaoua, province de Poni)	Indéterminée	J.C. DIOMA, C.E. COMPAORE, S. TOURE.op cit. P.38
	Vol entraînant la disparition de soixante (60) statuettes dans les villages de Konléo et Bakpoulona (Gaoua, province de Poni)	60	J.C. DIOMA, C.E. COMPAORE, S. TOURE.op cit. P.38

1991	Vol de trois (3) masques dont le masque poule, le masque lion et le masque caïman à Dondoulma (Kadiogo)	3	Liermé SOME. «qui a volé le masque sacré de Dondoulma?» l'Indépendant n°510, 2003, P.11
1993	Disparition d'un masque sacré à Ladio pendant l'hivernage (Sissili)	1	Jean Baptiste KIETHEGA. Op cit. P.14
	Deux cas de vols dont une canne des rois de la dynastie Gan dans le département d'Obiré (Gaoua, province de Poni)	2	J.C. DIOMA, C.E. COMPAORE, S. TOURE.op cit. P.38
1994 - 1995	Une collection importante composée de haches polies, d'armatures de flèches, de perles, de la poterie, des stèles, ont été prélevé sur les sites de Gorom- Gorom dans le nord.	Indéterminée	Jean Baptiste KIETHEGA. Op cit. P.14
1995	Subtilisation de l'ancêtre OULE (statuettes en bois) dernier des descendants de Naaba Oubri dans la province de l'Oubritenga	1	Idrissa NOGO « Pillage d'objets d'art» SIDWAYA. N°4070, 2000P.14
	Vol d'un masque sacré à Dio (Sissili)	1	Jean - Baptiste KIETHEGA. Op cit P.16
	Disparition de 7 masques dans le village de Kalao (Sissili)	7	
2000	Pillage du site archéologique de Baraboulé, des objets furent emportés (Djibo)	4	Jean- Baptiste KIETHEGA.»le trafic illicite international des biens culturels et la réglementation en la matière» <u>les grandes conférences de l'IDRI. Ouaga, 2005.P.19</u>
	Pillage suivi d'enlèvement d'objets du site archéologique de Nassoumbo (Djibo)	25	
2001	Vol d'une flûte de plus de 100 ans à Sadouin (Sissili)	1	Entretien avec Batien BENAOL le 16 / 01 / 06

14-juil-03	Vol d'un pieu ouvragé (Lougri) de la porte extérieure de l'antichambre (Zongo) du chef de Boassa à une dizaine de kilomètres de Ouagadougou	1	Passek Taalé. <u>L'observateur paalga</u> . N°5966, 2003, P.5
Année inconnue	Vol d'un masque papillon Bobo dans le Houet	1	Cyriaque PARE. «Halte au pillage patrimoine africain». <u>L'observateur paalga</u> n°5868, 2003 P.10
	Vol du masque singe du village de Kalabou dans la Sissili	1	Philippe BAQUE. Op cit. P.52
	Masque Nuna retrouvé à Abidjan dont la restitution a échoué car elle coutait 7 millions pour BENA O Baten	1	
	Des masques dérobés à Santiédougou village voisin de Danfiso (Bobo - Dioulasso)	3	Philippe BAQUE. Op cit. P.54
	Les ruines de Sindou ont été pillées	Indéterminée	Philippe BAQUE. Op cit. P.76
	Les grottes de Borodougou ont été pillées de tout leur matériel céramique		
	Les gravures rupestres détruites à Borodougou		
	Vol de statuettes à Tiakané dans le Nahouri	2	Entretien avec Joanny TRAORE le 20 / 01 / 06
Vol d'un tambour de plusieurs siècles à Diarrabougou (Bobo)			
TOTAL	141 biens culturels + 5 caisses pleines + 3 camions pleins de biens culturels		

Source : *Mémoire Kanré PASSERE*

## **ANNEXE 2. RÉPERTOIRE NON EXHAUSTIF DE TEXTES JURIDIQUES BURKINABÉ SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **I.1. Les textes spécifiques au patrimoine**

- Décret N° 2000- 574/PRFS/PM/MCA /MTT/MCPEA portant création d'un Fonds national de promotion culturelle.
- Décret n°85- 493/CNR /PRES/ INFO du 29 août 1985, portant réglementation de l'exportation des objets d'art au Burkina Faso ;
- Décret N° 2005-353/PRES/PM/MCAT portant adoption de la politique culturelle du Burkina Faso ;
- Décret n°2005-627/PRES/PM/MCAT/MFB/MESSRS/MATD du 15 décembre 2005 portant conditions de création et classification des musées au Burkina Faso ;
- Décret n°2005-627/PRES/PM/MCAT/MFB/MESSRS/MATD du 15 décembre 2005 portant conditions de création et classification des musées au Burkina Faso ;
- Décret N°2011-1079/PRES/PM/MCT du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et du tourisme.
- Arrêté interministériel n°2006-367/MCAT/MFB/SECU/DF du 07 juillet 2006 portant réglementation de l'exportation des biens culturels ;
- Arrêté n°2004-651/MCAT/SG/DPC du 02 août 2004 portant inscription de biens culturels sur la liste nationale du patrimoine national ;
- Arrêté n°2004-652/MCAT/SG/DPC du 09 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire ;
- Arrêté interministériel n°2006-367/MCAT/MFB/SECU/DF du 07 juillet 2006 portant réglementation de l'exportation des biens culturels ;
- Arrêté n°2004-651/MCAT/SG/DPC du 02 août 2004 portant inscription de biens culturels sur la liste nationale du patrimoine national ;

- Arrêté n°2004-652/MCAT/SG/DPC du 09 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire ;

- Arrêté n°2001-065/MESSRS/SG/CNRST/DG du 28 mai 2001 portant fixation de frais de délivrance et d'une caution pour retrait d'autorisation de recherche scientifique au Burkina Faso ;

## **I.2. Les textes non spécifiques/ sectoriels**

### **Les textes de la décennie 1990-1999**

- Loi n° 16/93/ADP du 19 mai 1993 portant règlement de la construction, de la transformation, de l'aménagement, du classement et de l'exploitation des établissements touristiques et para touristiques ;

- Loi n°17/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de ratification de la convention sur la diversité biologique

- Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant le code de l'environnement

- Loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso

- Loi n°040/98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la décentralisation.

- Loi n°03/92ADP du 3 décembre 1992, portant code de la douane au Burkina Faso

- Loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996 (JO 1996 N°32) portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

- Loi n°017/2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso

- Décret n°95-474/PRES/PM/MESSRS du 31 octobre 1995 portant régime des missions scientifiques étrangères au Burkina Faso ;

- Décret n°97-054/PRES/PM/MEF du février 1997 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

- Décret n°98-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCIA du 28 juillet 1998, portant réglementation des aménagements paysagers au Burkina Faso ;

- Décret n°95-474/PRES/PM/MESSRS du 31 octobre 1995 portant régime des missions scientifiques étrangères au Burkina Faso ;

- Arrêté n°2001-065/MESSRS/SG/CNRST/DG du 28 mai 2001 portant fixation de frais de délivrance et d'une caution pour retrait d'autorisation de recherche scientifique au Burkina Faso.

### **Les textes de la décennie 2000-2009**

- Loi n°02/2001/AN du 06 février 2001 relatif à la gestion de l'eau

- Loi n°002-2001/ADP du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

- Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;

- Loi n° 031/2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;

- Loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

- Loi n° 017-2006/AN portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;

- Loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;

- Décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001, portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

## **ANNEXE II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX**

### **II.1. Les conventions**

- La convention universelle sur les droits d'auteur, 1952 ;-

- La convention sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (Haye, 14 mai 1954) ;

- La convention relative à la conservation de la faune sauvage et du milieu naturel :

- La convention relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (14 novembre 1970) ;

- La convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 ;-

- La convention sur les changements climatiques adoptée à Rio de Janeiro du 12 juin 1992 ;

- La convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro du 05 juin 1992 ;

- Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), du 20 décembre 1996 ;

- La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 ;

- La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, du 20 octobre 2005 ;

- La convention portant protection du patrimoine culturel immatériel d'octobre de 2003 ;

- La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée par l'UA en 2003 ;

- La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par l'UNESCO, le 27 octobre 2005.

- La convention n°004/CE/98 DU 13 août 2008 portant institution du Visa Touristique Entente.

## **II.2. Les chartes**

- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (ou charte de Venise), 1964 ;

- Charte culturelle de l'Afrique adoptée par l'OUA, juillet 1976 ;

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'OUA, en 1981 ;

- Charte des jardins historiques ou charte de Florence (1981) ;
- Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques ou charte de Washington, 1987 ;
- Charte du tourisme culturel adopté par l'ICOMOS en 1999 ;
- Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique, 1990 ;
- Charte ICOMOS, principes pour l'analyse, la conservation et la restauration des structures du patrimoine architectural (2003) ;

### **II.3. Les déclarations**

- Déclaration des principes de la coopération internationale, 1966 ;
- Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, 1975 ;
- Déclaration de Nara sur l'authenticité (1994) ;
- Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adopté par l'UNESCO en 2001 ;
- Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques adoptée par l'UNESCO en octobre 2005.

### **II.4. Les accords, recommandations et protocole**

- L'accord général sur la libéralisation du commerce des services touristiques (OMC) ;
- L'accord de Florence, 1950.
- La recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, 1989.
- Le protocole de Nairobi, 1976.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

- BANQUE MONDIALE, 1986, Note de politique opérationnelle n°11.03 : Régime du patrimoine culturel dans les projets financés par la banque.
- BANQUE MONDIALE, 2005, Manuel opérationnel de la Banque mondiale : Politiques opérationnelles.
- COMPAORE S., ABOU O., 2003, Patrimoine culturel africain : des lois contre l'érosion et le pillage, L'Hebdo du 31/10/03, <http://www.lefaso.net/spip.php?article123>.
- CONGOM., 2009, Vol du masque sacré de Douanghin : Des cris de détresse pour «sauver les 15000 enfants de Kouré», <http://www.lefaso.net/spip.php?article34271&rubrique4>
- DIAMITANI B. s.d., *Restitution du Patrimoine Historique Pillé pour une Renaissance Culturelle Africaine*, <http://www.tidiane.net/artafricain/patrimoine.htm>
- ICOMOS, 1995, Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995).
- KABORE B., DADJO C.H., 2002, Burkina Faso, Les dieux sont de retour, <http://www.syfia.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=1396>
- KABORE F., 2001, Pillage du patrimoine culturel national : le retour de «mamio», <http://fr.allafrica.com/stories/200112190630.html>
- KAFANDO R., 2012, Sabcés au Burkina : Des hectares de forêts sacrifiées sur l'autel du métal précieux, *Sidwaya* en ligne, <http://www.lefaso.net/spip.php?article51190&rubrique216>
- KIETHEGA J.-B., 2005, Le trafic illicite international des biens culturels et la réglementation en la matière, *Les grandes conférences de l'IDRI*. Ouaga.
- KOFFI C., 2001, Le retour de *Mamio*, <http://www.art-of-the-day.info/q1250-le-retour-de-mamio.html>
- KOURAOGO P., 2002, Pillage du patrimoine culturel : «Le fétiche du Namentenga introuvable», <http://fr.allafrica.com/stories/200201180540.html>
- MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION Loi N°024-2007/AN portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.
- ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, 1976, Charte culturelle de l'Afrique, Port-Louis (Ile Maurice).

- PASSERE K., 2006, *Le trafic illicite des biens culturels au Burkina Faso : enjeux et perspectives de lutte contre le fléau*, non publié, Mémoire de Maîtrise Université de Ouagadougou, Ouagadougou.
- SAWADOGO K., 2011, Ils sabordent le patrimoine culturel burkinabè, *Bendré* (665) <http://www.journalbendre.net/spip.php?article2028>
- TOME A., 2009, *Le trafic illicite des biens culturels au Burkina Faso: le cas de la sculpture sur bois en pays Winien et Nuna de 1944 à nos jours*, non publié, Rapport de DEA, Université de Ouagadougou, Ouagadougou.
- UNESCO, 1954, Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, UNESCO, adoptée à la Haye le 14 mai 1954 entrée en vigueur le 7 août 1956.
- UNESCO, 1970, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris.
- UNESCO, 1970, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels UNESCO, Paris.
- UNESCO, 1972, Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, UNESCO, 1972.
- UNESCO, 1999, *L'accord de Florence et le Protocole Nairobi : textes normatifs et guide d'application*, Paris.
- UNESCO, 1999, *L'Accord de Florence et son protocole de Nairobi. Textes normatifs et guide d'application Importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel*, Paris.
- UNESCO, 2003, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- UNION AFRICAINE, 2006, Charte de la renaissance culturelle africaine, Khartoum (Soudan).
- UNIVERSITE INTERNATIONALES DE LANGUE FRANÇAISE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT AFRICAIN A ALEXANDRIE D'EGYPTE, sd, Droit et patrimoine en Afrique, recueil de législations nationales relatives à la protection du patrimoine culturel, *Patrimoine francophone* (6).
- ZAGRE E., SIMPORE L., 2011, Projet nouvel aéroport de Ouagadougou : Etude d'impact socioculturel et patrimonial.

## **2. Bibliographie**

- CRATERRE-ENSAG/Convention France-UNESCO, 2006, Patrimoine culturel & développement local : Guide à l'attention des collectivités locales africaines, Paris.
- ICCROM CONSERVATION STUDIES, 2009, Protection juridique du patrimoine immobilier : orientation pour les pays francophones de l'Afrique subsaharienne, Imprimé par Ugo QuintilyS.p.A, Rome, Italie.
- ICCROM-AFRICA, 2009, Protection juridique du patrimoine culturel immobilier : orientations pour les pays francophones de l'Afrique subsaharienne, Rome.